

Le Recruteur,

Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 22 janvier.

Fonds publics. — Effets de Banque, 236 1/4. — Trois pour cent réd., 76 1/8. — Trois pour cent cons., 75 3/4. — Trois et demi pour cent, 87 1/2. — Quatre pour cent, 96. — Cinq pour cent, 107 3/8.

— On a pris l'opinion du procureur et du solliciteur général, pour savoir si le lord lieutenant d'Irlande avait le droit de conférer les honneurs de la chevalerie. Tous deux ont été d'avis, que depuis l'union, il n'existait plus de semblables prérogatives. Une copie de leur décision a été envoyée à lord Wellesley.

— La confirmation de la révolution opérée dans la partie espagnole de Saint-Domingue, est arrivée à Liverpool le 20 janvier, par le navire l'*Alice*; capitaine Newland, parti le 7 décembre de Saint-Domingue et qui a ramené le gouverneur avec une suite de trente personnes. Le changement de gouvernement a eu lieu le 30 novembre. Il n'y a point eu de sang répandu pour la conquête de l'indépendance.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 18 janvier.

Nous savons maintenant avec certitude qu'il était arrêté entre les cinq grandes puissances, qu'en cas de non acceptation de l'*ultimatum* russe par la Porte, la guerre lui serait déclarée en commun. Or, la Porte ayant donné une réponse évasive, les partisans de la paix ont profité de cette circonstance pour gagner du temps. La correspondance entre Vienne et Londres, et les autres cabinets devait naturellement traîner en longueur, et l'incertitude du public non initié dans les secrets diplomatiques n'en pouvait devenir que plus pénible! Mais cet intervalle n'était pas perdu pour le cours des effets publics: on a vu le tenir en hausse, tout comme sa baisse est inévitable du moment que la guerre sera officiellement connue. Observez surtout qu'en Autriche toutes les espèces d'effets publics sont entre les mains des premiers hommes d'état comme entre celles des négocians; les nouvelles de Vienne ne pouvaient donc être qu'à la paix. — On ne pouvait s'attendre non plus à un désaveu de la part de la Russie; ainsi les spéculateurs ont eu beau jeu. Nous serons bien encore six semaines sans rien apprendre du commencement des hostilités.

L'Ambassadeur de France, M. de Latour-Maubourg est arrivé le 16 décembre à Constantinople, et a reçu de la Porte l'accueil le plus distingué. Les diplomates sont partagés dans leurs opinions sur l'influence qu'auront les opérations de ce ministre sur la décision du divan.

S'il faut s'en rapporter à l'impartialité de l'*Observateur autrichien*, les Persans se sont engagés à évacuer le territoire turc et à réparer incessamment les dommages faits. Selon la même feuille, le prince Ali Mirza aurait cessé de vivre; (le prince a, dit-on, été trouvé mort dans son camp); enfin la contagion du *chôlera morbus* aurait enlevé en peu de jours à Schiras plus de 700 personnes, au nombre desquelles se trouverait la mère du prince Ali Mirza, plusieurs de ses enfans et beaucoup d'officiers, de serviteurs et d'esclaves de sa maison. (Une autre version attribue à des moyens violens la catastrophe qui vient de frapper la mère et les descendans mâles du prince, prétendant au trône de Perse).....

On assure que la Bibliothèque de l'Université de Vienne est en possession d'un exemplaire des Observations sur l'histoire de France de Velly, Villaret et Garnier, par Gaillard, qui renferme des notes que Napoléon y a écrites de sa main, lors de son séjour à Vienne, en 1809.

AUTRICHE.

VIENNE, 16 janvier.

L'*Observateur* contient des nouvelles de Constantinople, du 29 décembre (1). Ces nouvelles, quoique très-favorables à la Porte, n'ont pas relevé les espérances de paix. On connaît ici la tactique de la Porte, et on sait que rien n'entravera davantage les arrangemens à faire, que la diminution momentanée des embarras qui gênent ou paralysent sa puissance.

Notre cours n'a pas sensiblement haussé à la réception de ces nouvelles.

(1) Voyez l'article Francfort.

Le 15 janvier, les métalliques ont été cotées, à Vienne, à 74 1/2 p. 100. — Le cours sur Augsbourg, à 250, argent de convention.

RUSSIE.

ST-PÉTERSBOURG, 4 janvier.

Un des derniers numéros de notre gazette de la cour, contient l'article suivant:

Il est des personnes qui prédisent avec une entière assurance la prochaine chute de l'empire Ottoman. Elle paraissent vouloir considérer l'invasion des Perses en Arménie, comme l'effet de hautes combinaisons politiques. Selon ces personnes une grande révolution est sur le point d'éclater en Egypte, dont le pacha, en se proclamant souverain de cette province, s'emparerait de la Palestine et de la Phénicie, et fonderait ainsi un nouvel empire des Ptolémées.

ODESSA, 1.^{er} janvier.

Nous avons des nouvelles de Constantinople, du 29 décembre. L'ambassadeur de France, arrivé le 16, avait été reçu avec la plus grande distinction. Les affaires d'Arménie avaient été arrangées, grâce à l'intervention de lord Strangford. Le divan n'avait pas répondu à l'*ultimatum* de notre cour. Dans le port de Constantinople, on travaillait avec beaucoup d'ardeur à l'armement de l'escadre turque.

ESPAGNE.

CADIX, 8 janvier.

Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, on a fait quelques arrestations: dans le nombre se trouve un colonel. On a manqué, pour un instant, le fameux chef de guérillas dans la guerre d'occupation, surnommé *El Pastor*. On assure que c'est l'impression de quelques proclamations qui a donné l'éveil à l'autorité. On ne sait pas encore positivement quel était le but de ces proclamations, cette affaire étant tenue très-secrète.

INTÉRIEUR.

PARIS, 25 janvier 1822.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé seul dans son cabinet.

A midi et demi, Mgr le maréchal Macdonal, chancelier de la légion d'honneur est venu faire sa cour au Roi.

S. M. a envoyé complimenter Mr. le Duc et Mad. la Duchesse de Polignac à l'occasion de la mort de Mr. le baron de Nyvenheim.

Les troupes de la garde montante ont défilé devant Mr. le général aide-major de service.

MADAME a été se promener au bois de Boulogne.

Les enfans de France ont été se promener à Bagatelle.

On a célébré aujourd'hui, dans l'église de Saint-Sulpice, les obsèques de M. Lebrun-de-Rochemond, pair de France, frère du troisième consul sous Bonaparte, et administrateur de la monnaie à cette époque, mort hier d'une attaque d'apoplexie, en son hôtel, rue d'Enfer, n.° 18.

Cette cérémonie funèbre a eu lieu avec tous les honneurs dus au rang qu'occupait M. le baron Lebrun-de-Rochemond.

Ses restes mortels ont été inhumés au cimetière de Vaugirard.

Le convoi se composait de parens, amis et de fonctionnaires publics de la plus haute distinction. On remarquait parmi eux, M. de Chabrol, préfet de la Seine (parent du défunt), MM. de Barbé-Marbois, de Sémonville, Daru, pairs de France.

— L'autorité a fait saisir hier, chez plusieurs libraires du Palais-Royal, la brochure intitulée: *Procès fait aux chansons de M. de Béranger*.

— M. Cassano éditeur responsable du *Pilote* a été acquitté ce matin par le tribunal de police correctionnelle, sur une prétendue contravention à la loi de censure.

— On annonce pour la semaine prochaine le *mémoire justificatif de Madame Reboul*, accusée d'avoir circonvenu la fille de M. Lodevay, anglais, pour la faire changer de religion.

— On ne s'occupe dans les salons de la capitale que de la mise en vente prochaine des véritables *Mémoires du duc de Lauzun*, 1 vol. in-8.°

— M. le comte de Montholon ayant annoncé que le *Testament de Napoléon*, mis en vente au Palais-Royal, contenait des inexactitudes et des erreurs, le libraire Flancher, éditeur de la *Fie im-*

partiale de Napoléon , qui se publie par livraisons , vient de lui répondre assez victorieusement dans une brochure intitulée : Réflexions sur la lettre adressée au rédacteur du Moniteur , par M. le comte de Montholon , insérée le 19 janvier 1822 , relativement au testament de Napoléon.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 25 janvier 1822.

(Présidence de M. Ravez.)

A une heure et demie la séance est ouverte.

Après la lecture du procès-verbal , MM. de Thiars et Regnoul font un rapport sur diverses pétitions dont voici les principales.

166. Le sieur Danjoy , à Solomiac (Gers) , se plaint d'avoir été destitué , sans motifs , de la place de percepteur ; il demande à y être réintégré. Ordre du jour.

176. Le sieur Brel , à Paris , prie la chambre de prendre en considération le sort des officiers de l'ancienne armée , en faisant prolonger leur traitement de réforme , ou en les faisant admettre dans les administrations publiques. Renvoyé au ministre de la guerre.

199. Le sieur Chauchat de Saint-Martin , avocat à Langeac (Haute-Loire) , réclame contre le droit que la régie des contributions indirectes s'arroge sur les bacs et bateaux de passages. Renvoyé au ministre des finances.

202. Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité à Corte (Corse) , demandent d'être admis à la moitié du traitement des lieutenans et sous-lieutenans ; c'est-à-dire , de participer aux deux cents francs d'augmentation que le Roi a accordés à ces derniers.

M. le général Sébastiani appuie le renvoi au ministre de la guerre , proposé par la commission , et demande en outre le renvoi à la commission des finances. Les officiers pétitionnaires , dit-il , me sont personnellement connus. Ayant servi avec éclat , rentrés dans leurs foyers et étrangers à tous les partis , ils méritent que la chambre s'occupe de leur sort ; le traitement qu'ils reçoivent étant entièrement insuffisant pour leur subsistance ; et leur âge , leurs habitudes , leurs honorables services , leur interdisant d'apprendre tout autre état.

La proposition de la commission et celle de M. Sébastiani sont adoptées sans réclamations.

204. Les cultivateurs et vigneronns extra muros d'Orléans , se plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la part de la régie des contributions indirectes , comme faisant partie de la commune d'Orléans , quoique épars et à une lieue de distance de la ville.

La commission propose le renvoi au ministre des finances. M. de Cordoue l'appuie et M. de Rocheplatte demande en outre le renvoi à la commission du budget.

Ces deux renvois sont adoptés sans observation.

205. Les sieurs Mercier , père fils et compagnie , négocians à Cette , demandent la continuation du droit sur les sels.

La commission propose le renvoi au ministre des finances. Et M. le général Grandjean demande en outre le renvoi au ministre de l'intérieur et à la commission du budget. Adopté.

206. Le sieur Hauappier , père de sept enfans , à Orléans , demande si la présence d'un de ses fils , sous les drapeaux , y faisant un second engagement volontaire , pourrait exempter celui de ses frères , appelé à l'êr pour 1822.

La chambre , sur la proposition de la commission , passe à l'ordre du jour.

212. Le sieur Doë , à Riancey (Aube) , adresse des observations relatives au budget de son département.

Renvoyé au bureau des renseignements.

Le feuilleton est épuisé. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse. M. le rapporteur a la parole : Il déclare d'abord qu'il ne croit pas devoir répondre à toutes les généralités qui ont fourni des sujets de dissertations à la tribune , et que le devoir d'un rapporteur est de se renfermer dans la loi dont il est chargé de s'occuper. En conséquence M. le rapporteur entre sur le champ dans la discussion.

Par l'amendement à l'article premier , la commission avait proposé de faire une distinction entre la religion de l'état , et les autres cultes , on a attaqué cette proposition par des déclamations sur l'ancien clergé , sur les missionnaires , sur les jésuites , sur les dragonnades ; on lui a donné un sens auquel la commission n'avait nullement pensé , qu'elle était loin de prévoir , et dont les malveillans pourraient profiter pour semer des inquiétudes ; c'est pour les prévenir , dit M. le rapporteur , que la commission nous a formellement donné l'ordre d'abandonner cet amendement. (Vive sensation. Mouvements en sens divers. Murmures à droite.)

Passant à l'article qui regarde les outrages faits à l'autorité du Roi et à certaines classes sociales , M. le rapporteur répond très-brièvement aux objections faites , et déclare qu'il persiste au nom de la commission.

Il s'occupe ensuite de l'article 14. Suspendre un journal , a-t-on dit , c'est violer la propriété , c'est rétablir la confiscation. On a fait retentir ces mots , on a abusé de leur sens , et on a cru par là repousser une mesure nécessaire. Cependant si la police était obligée de faire fermer un café séditieux , un établissement qui servirait de rassemblement à des factieux , dirait-on que c'est ré-

tablir la confiscation et violer la propriété. Les cas sont pareils et le reproche est absurde. La commission persiste.

Quant à la question du jury , l'amendement de la commission n'attaque pas l'existence du jury , mais elle le ramène à sa véritable destination. Que signifient ces déclamations sur une guerre permanente déclarée à la charte et à la liberté ? On a violé la charte , et on a faussé le jury alors qu'on l'a appliqué à un but qui n'était pas le sien. Si on réclame le jury pour assurer aux délits une sûre impunité , un pareil dessein ne peut être celui des législateurs , et ils doivent s'y opposer.

La commission a proposé les cours royales pour le jugement des crimes et délits de la presse , et on a comparé les cours royales à des commissions : absurdité. Des commissions sont temporaires , instituées pour un seul genre de délits , les cours royales sont permanentes et inamovibles. On a dit que ce serait éveiller les opinions et allumer la discorde , mais malheur au pays dont les juges jugeraient suivant leurs opinions. On pourrait réfuter vingt sophismes aussi peu exacts et aussi mal fondés. M. le rapporteur préfère les laisser dans le silence , ils auraient toujours dû être condamnés.

Après cet exposé bref et concis des principales objections et des réponses que la commission a cru y devoir faire. M. Chifflet déclare , qu'à l'exception de l'amendement sur l'article premier , la commission persiste dans la loi et dans ses amendemens.

M. le Président : Messieurs , il me semble inutile de vous présenter une analyse spéciale des amendemens que la commission et plusieurs membres de cette chambre ont proposés sur le projet de loi qui nous occupe. Les uns , ceux de la commission , ont été imprimés et distribués , les autres le seront demain ; ils concernent principalement les articles 5 , 9 , 12 , 13 et 14 du projet , et sont présentés par MM. de Cordoue , Robin Scévole , de Bouville , Angès et de Florac. En attendant , la chambre peut d'abord s'occuper de la discussion des premiers articles. (Oui , oui !)

L'article premier avait été amendé par la commission ; mais M. le rapporteur venant de déclarer qu'il retirait l'amendement , la chambre n'a plus qu'à s'occuper de l'article seul dont voici la teneur :

Art. 1.^{er} « Quiconque par l'un des moyens énoncés en l'art 1.^{er} de la loi du 17 mai 1819 , aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans , et une amende de 500 fr. à 6,000 fr. Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. »

MM. Kératry , Foy , Manuel et Benjamin Constant demandent à la fois la parole. Elle est accordée à M. Benjamin Constant. L'honorable membre monte à la tribune ; profond silence.

Messieurs , dit-il , je laisserai à d'autres orateurs le soin de relever les inconséquences d'un article qui pourrait exposer les juges à considérer comme une atteinte dérisoire envers la religion de l'état , les écrits polémiques des autres cultes qui sont autorisés et doivent jouir de la même liberté. Il est impossible d'attaquer un dogme quelconque d'une religion , sans encourir le danger de le tourner en ridicule , et tâcher d'en prouver la fausseté , peut être regardé comme une dérision et un outrage. Il valait bien mieux s'en tenir à l'ancienne loi.

Je ne vous entretiendrai pas non plus de la difficulté de savoir si on ne regardera pas comme une dérision contre la religion les attaques contre certaines associations religieuses contre lesquelles Pascal s'est déjà servi des armes du ridicule : et pour cela Pascal même pourrait et devrait être condamné par votre loi. Votre loi semble prendre sous sa protection des corporations bizarrement introduites en France au mépris de la Charte et au péril des rois. Henri III et Henri IV doivent s'étonner de voir ces frères du régicide qu'autrefois les parlemens chassèrent de France pour... (Ici l'orateur est interrompu.)

Voix à droite : Parlez-vous des jacobins !

M. Benjamin-Constant : Oui , messieurs , du jacobin Jacques Clément , du jacobin Ravailac. (Violens murmures à droite.) Mais j'ai encore une considération plus importante à vous exposer , et c'est sur celle-là que je veux appeler votre attention.

Quel est le but de cet article ? C'est de maintenir en honneur la religion de l'état , et de l'arracher dans les cœurs. Pour parvenir à ce but , il faut détruire les causes qui s'y opposent , mais croyez-vous de bonne foi que ces causes soient la témérité de quelques écrivains , pitoyables imitateurs des écrivains d'un siècle corrompu , voltigeurs de témérités aussi ridicules que les voltigeurs de l'ancien régime , et qui sont assez aveugles pour ne pas s'apercevoir que trente ans de lutte ont créé en France une disposition réfléchie qui répugne à l'impie licencieuse. Faut-il vous dire où se trouvent les obstacles ? Dans la marche même du gouvernement. (Ah ! ah ! à droite.) Oui , messieurs , on associe la religion à des actes et des doctrines attentatoires à la liberté , on prend le soin de transformer ce présent du ciel en instrument de tyrannie , on proclame le droit divin des Turcs contre des chrétiens assassinés...

Cris à droite : Où avez-vous entendu cela ?

M. Benjamin-Constant : Dans cette chambre , et par vous-mêmes. On place l'incrédulité au rang des garanties , en attaquant les garanties et l'incrédulité simultanément. Depuis un an , il y a tel

acte du ministère, telle incarnation sacerdotale, contre la charte, contre les intérêts créés par la religion, contre les biens nationaux. (Murmures à droite), qui sont plus forts pour créer des Athées que les sophismes les plus adroits. C'est là qu'est le mal.

L'honorable membre passe ensuite aux productions impies qui repaissent de nos jours. Qui les reproduit, dit-il, n'est-ce pas l'ancien régime? (Oh! oh! oh! à droite.) Quand ont-ils été imprimés, publiés, répandus, si ce n'est sous l'ancien régime; citez depuis la révolution un seul ouvrage aussi outré dans ce genre que trente autres. C'est sous l'ancien régime qu'ils avaient paru, et si depuis quelque temps on les voit se reproduire, c'est que de toutes parts surgit la menace de l'ancien régime, dont ils étaient le cortège jadis, et dont ils sont encore le cortège aujourd'hui.

Délivrez donc la religion de cette alliance qui la flétrit, et elle triomphera dans tous les cœurs, qui tous la rappellent et la désirent. L'article que vous discutez, est de nature à déconsidérer la religion, et à introduire l'arbitraire le plus funeste. Je demande le rejet de cet article, et le maintien de la loi du

17 mai.
M. B. Constant descend de la tribune. M. de Marcellus le remplace.

Messieurs, dit l'honorable membre, je me félicite d'avoir à défendre un si juste hommage rendu enfin à la religion. La loi ne sera donc plus athée dans un pays chrétien et catholique: et elle fera respecter la religion, cet inébranlable appui de la légitimité.

M. de Marcellus entre ensuite dans la discussion: il déclare que si la liberté illimitée de la presse était nécessaire aux progrès de la littérature, de la science et des arts, quelque soit son amour et son culte pour les beaux arts, il voterait pour la repression de la presse; mais, au contraire, la licence est un obstacle même au succès des muses françaises, qui sont muettes depuis si long-tems.

M. de Marcellus fait remarquer que depuis la révolution, la littérature n'a rien produit de remarquable, et que la licence de la presse est nuisible aux bons ouvrages. Grâce à l'article premier, la religion sera d'autant plus respectée, qu'elle sera mieux connue, et que les ministres du Roi des rois qui vont dans les campagnes rompre le pain de la parole divine aux peuples qui le demandent en vain, pourront réunir les familles au pied de la croix, leur y faire abjurer leurs haines, et les rassembler toutes dans l'amour du trône légitime et de la religion.

Je ne descendrai pas de cette tribune, dit ensuite l'orateur, sans remplir un devoir qui est le premier pour un député loyal. C'est de déclarer que la France n'écouterà pas les provocations, les appels à la révolte qu'on cherche à lui adresser, la France aime son Roi et sa famille, elle restera sourde aux clameurs de la révolution.

O! vous qui après tant d'orages, prenez en main les rênes du gouvernement! (On rit en regardant le banc des ministres,) ne craignez point les efforts de l'impunité; songez que la religion et la légitimité triompheront de l'enfer et de la révolution. (Les éclats de rire du côté gauche couvrent la voix de l'orateur qui termine son discours sans que ses derniers mots puissent être entendus.)

M. le général Foy: La question, messieurs, est bien simple: une loi nouvelle de repression sur les délits envers la religion est-elle nécessaire, ou non? (Voix à gauche: Non!) Voyons d'abord notre législation, et puis nous examinerons celle que l'on veut lui substituer.

La loi du 17 mai dit: Tout outrage à la morale publique ou religieuse sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 francs. La loi nouvelle punit quiconque aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 6,000 francs. La commission avait en outre proposé un amendement.

Voix au centre: Il est retiré!

Quoique l'amendement soit retiré, dit M. Foy, il est encore nécessaire d'en parler pour tout éclaircir et en tirer des inductions utiles; l'amendement de la commission lui a été naturellement indiqué par l'article même du projet, qui lui-même sépare la religion de l'état des autres religions.

Un orateur de ce côté (la droite) a dit: Pourquoi appelez-vous la religion de l'état? dites la religion divine. Les autres sont celles de l'erreur, ayez du courage dans votre foi, et ne blasphémez pas contre votre conscience! On vous l'a dit, et on devait vous parler ainsi, et si la loi de juin 1820 continue à amener encore ici pendant un an ou deux, ses produits inconstitutionnels....

Cris à droite: A l'ordre! à l'ordre!

M. Foy veut en vain parler au milieu du tumulte, on ne l'écoute pas. Enfin le calme se rétablit un peu: l'orateur continue: Le double vote étant inconstitutionnel....

A droite: Non! non! à l'ordre! (Violent tumulte.)

M. le président veut parler: les cris l'interrompent de nouveau.

M. Duhamel: Je demande la parole.

Voix à gauche: M. le président, présidez la chambre.

M. le président: Je crois qu'il n'appartient jamais à un orateur d'attaquer une portion de la chambre, ni la loi en vertu de laquelle.... (Cris à gauche, nouvelle interruption.)

M. le président: L'orateur annonçait tout-à-l'heure que si la

loi du double vote continuait à amener ses produits inconstitutionnels.... (A gauche: Oui! oui!) C'est là qu'il a été interrompu. Il demande à expliquer sa pensée: Je crois devoir attendre cette explication et je ne crains pas de dire que, si elle ne tend pas à effacer l'espèce de reproche.... (Non! non! A gauche, nouveaux tumultes. Plusieurs membres de droite demandent la parole.)

M. le Président: La chambre a interdit à tout membre de prendre la parole dans ces discussions; elle a laissé son président juge du rappel à l'ordre. L'orateur à le droit d'être entendu contre le rappel, et je maintiens la parole à M. le général Foy (le silence se rétablit).

M. Foy: Il est hors de doute que la loi du 29 juin peut amener, et amène par fois dans cette chambre des hommes très-constitutionnels, très-dévoués aux doctrines et aux intérêts de la liberté, mais je dis que cette loi est inconstitutionnelle....

Les cris et le tumulte recommencent. M. le président agite sa sonnette. Dès le moment, dit-il, qu'en expliquant sa pensée, M. Foy continue à attaquer la loi, je dois lui dire qu'il s'est écarté de l'ordre et....

M. Foy: Mais laissez-moi donc achever.

M. le président: Parlez.

M. Foy: Je dis que les produits d'une loi constitutionnelle peuvent être inconstitutionnels....

La droite recommence ses cris et son interruption.

M. le président: Je prie la chambre de vouloir bien s'en tenir à son règlement: car il est impossible que le président puisse remplir son devoir, si chaque membre oubliant les siens, prend part à une discussion où il doit garder le silence!

M. Foy: Je n'ai voulu attaquer individuellement aucun membre. Je soutiens, qu'alors même qu'une loi aurait amené dans cette enceinte des hommes tout constitutionnels, si cette loi est elle-même une violation de la charte, ses produits seront inconstitutionnels....

Les cris recommencent à droite. M. de Cayrol se fait remarquer par ces cris: A l'ordre! à l'ordre!

M. le président: Paix donc, M. de Cayrol!

M. Foy: Quant au reproche que l'on m'adresse, d'avoir parlé avec peu de respect d'une loi rendue, je répondrai que nous sommes ici pour faire des lois et pour en défaire. (Impression.) Pour revenir à la question (Ah! enfin! à droite.)

M. Foy: C'est vous, messieurs, qui m'en avez écarté.

M. Foy: J'établirai Messieurs, que tout, dans la discussion tend à établir l'inégalité entre les cultes. Vous ne savez pas, Messieurs, combien cette différence de religion a souvent réveillé de vieilles haines.

La religion catholique, par l'éclat de ses cérémonies et de son culte, tiendra toujours le premier rang dans l'état, je ne le conteste point: mais ne vous a-t-on pas dit dans les chambres, qu'insulter la religion c'était insulter le Roi, parce que le Roi est l'image de Dieu sur la terre. Mais Messieurs, qui empêcherait que le Roi fût protestant? Henri IV ne l'était-il pas?

L'article qu'on vous propose, ne diffère de l'ancienne loi que par les mots de religion de l'état aux mots de morale publique.

Mais, je vous le demande, messieurs, s'est-il présenté un seul jour où le jury ait eu à prononcer sur un ouvrage portant atteinte à la morale religieuse; nous n'avons d'autre exemple qu'un procès célèbre, celui des chansons de Béranger. (L'orateur cite la chanson des capucins, qui était accusée de porter atteinte à la morale religieuse. L'honorable membre parle des ouvrages qui ont attaqué la morale publique et la religion.) Enfin, messieurs, les peines judiciaires ont été bien rares, en ce qui touche l'article premier.

L'orateur conclut enfin pour le rejet de l'article proposé.

M. de Lalot: Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a, sans doute, été entraîné par la chaleur de son éloquence, dans quelque inexactitude. La loi des élections n'est point inconstitutionnelle. Ce n'est pas assez pour nous d'avoir eu le courage d'attaquer tout ce qui est mal, il faut défendre ce qui est bien. Le ministère s'est montré, dans cette loi, avec les intentions les plus louables. Il me semble que le seul argument avancé par l'orateur qui m'a précédé, c'est que l'article en discussion ne trouve dans la société ni sujet, ni matière, ni application: c'est le retour des jésuites qui fait l'objet des craintes de beaucoup de gens. Personne ne contestera qu'ils ont rendu d'éminents services à la société. Les reproches qu'on peut leur faire, et que leur faisait Pascal, ne s'adressent qu'à des jésuites qui n'étaient pas français. Par l'article que nous discutons, la religion étant la base de la société, repousser les outrages qu'on peut lui adresser, étant le devoir de tout homme de bien, je ne vois pas pourquoi l'article ne serait pas adopté.

M. Keraty a la parole; mais les conversations particulières couvrent la voix de l'orateur, qui lit un discours écrit, dont il est impossible de rien saisir.

Plusieurs voix à droite: La clôture!

M. de Courvoisier: L'article proposé n'a rien de dangereux en lui-même. Je suis persuadé que l'article actuel de la loi ne change rien à la législation; que c'est en d'autres mots, en d'autres termes l'article de l'ancienne loi. Je demanderai à mon honorable collègue, s'il a lu le rapport sur la loi du 17 mai, s'il ne l'a pas lu, il ne devait pas entrer en discussion.

Plusieurs voix: La clôture!

M. de St-Anlaire : Messieurs, jusqu'à ce moment la discussion n'a pas encore été abordée (A droite : Ah ! ah !); je veux dire que la question législative n'a pas encore été traitée comme elle devait l'être. Messieurs, vous aimez la religion, nous l'aimons comme vous ; je ne pense pas que la rédaction du projet de loi, présentée en 1819, soit la même que celle de l'article en discussion, comme vous l'a dit l'honorable orateur. (L'orateur entre dans des développemens, il parle des devoirs de l'homme.) M. le rapporteur ajoute : M. de Saint-Anlaire vous l'a dit, c'est insulter à la religion que de nier la vérité de ses dogmes ; ainsi, toute discussion sera interdite. Enfin, Messieurs, cette religion est à nous comme à vous, et Dieu qui connaît le fonds de nos cœurs, jugera et verra lequel de nous agit avec franchise ou avec hypocrisie.

M. de Serre a la parole contre la clôture. Messieurs, dit-il, il a été avancé plusieurs assertions que je crois contraires... (On l'interrompt.)

M. le président observe que la parole appartient à M. Sébastiani et que M. de Serre ne pourra la reprendre qu'après lui. M. Sébastiani s'en défend et la cède à M. Manuel ; ce dernier monte à la tribune et dit : Il faut des lois répressives de la presse, mais non des violations de la Charte. (Murmures.) J'ai l'honneur de dire à la chambre que je me propose de lui prouver que la loi porte atteinte à la Charte. La Charte promet liberté entière en matière de religion.

En 1817, on proposait d'ajouter ces mots de religion. (on l'interrompt encore)

M. Manuel cite ce qu'a dit M. Courvoisier à cette époque, et lit le *Moniteur* d'alors, et les propres paroles de cet orateur.

(A droite : C'est bien ! c'est bien ! Eu voilà assez.)

Il veut continuer (on l'interrompt de nouveau.) Messieurs, dit-il, avec force, ayez la bonté de m'écouter ; l'article proposé est une violation de la Charte. Enfin, Messieurs, cette loi porte de nouvelles amendes. (A droite : Mais terminez donc.) Je crois pouvoir conclure que l'article proposé est une violation de la Charte et vote pour son rejet.

M. de Serre a la parole ; il se propose de rétablir le sens de l'article et surtout celui que les orateurs y ont attaché.

M. le président met aux voix la clôture sur la discussion de l'article premier. La clôture est décidée.

M. le président met pareillement aux voix l'amendement proposé par M. Benjamin Constant. Il est rejeté.

M. Manuel propose un amendement qui tend à maintenir les peines portées par la loi de 1819.

M. Forbin-des-Isarts demande la parole pour le rappel au règlement ; il demande que l'on mette aux voix la question proposée qui n'est point une question générale, mais bien une question particulière. (La clôture ! la clôture.)

M. le président : La clôture est-elle appuyée ? (Oui ! oui.)

M. le président : M. Chauvelin demande la parole contre la clôture.

M. Chauvelin parle au milieu du tumulte toujours croissant. Vainement le président agite sa sonnette.

M. le président met aux voix la clôture de la discussion, elle est adoptée.

L'amendement de M. Manuel est mis aux voix, et rejeté.

Plusieurs voix : L'appel nominal sur l'article premier.

M. le président : On demande l'appel nominal.

A droite : Non.

Plusieurs membres de la gauche : Eh bien ne votons pas.

Tous les membres du côté gauche sortent de la salle.

M. le président n'en met pas moins l'article aux voix.

Le côté droit se lève pour ; M. Debessert resté seul au centre gauche, se lève contre, l'article est adopté.

La séance est levée à 6 h. et 1/4.

LYON.

Le Collège qui doit procéder à l'élection d'un député en remplacement de M. Magneval, commence aujourd'hui ses opérations. Trois candidats paraissent désignés par l'opinion publique.

Le défaut d'espace nous a obligés de retarder jusqu'à ce jour l'insertion de la réclamation suivante.

Réponse à l'article inséré dans le *Précurseur* du 18 janvier.

Si M. S. Poidebard m'avait consulté sur les détails qu'il a cru devoir donner au public, relativement à la cruelle maladie de M. me G., je l'aurais engagé à supprimer quelques erreurs de fait que ma conscience, la vérité et l'intérêt de l'humanité m'obligent de relever aujourd'hui.

1.° Le mari de M. me G. a été mordu à la main, environ trois semaines avant que l'animal, devenu enragé, n'eût mordu son épouse à la lèvre supérieure : donc il n'était pas atteint de la rage à cette époque.

2.° Le remède de M. Poidebard, d'après la déclaration de M. me G., a été pris scrupuleusement dès le quatrième jour de la morsure.

3.° M. me G. n'a vécu que six jours, à dater de celui où les premiers symptômes de l'hydrophobie se sont manifestés.

4.° Elle est morte de la rage, avec les symptômes or-

diaires de cette affreuse maladie. MM. Belley et Lusterbourg peuvent l'attester.

5.° L'opération par laquelle j'ai enlevé la partie mordue, avec l'approbation de MM. Bugnard et Lusterbourg ; et contre l'avis de M. Poidebard, qui n'est pas médecin, est aussi simple que facile ; et, comme dans celle dite du bec-de-lièvre, les malades ne perdent pas le quart du sang, produit d'une saignée ordinaire ; aussi M. me G. est-elle retournée, à pied, de la Charité à la rue St-Jean, immédiatement après l'opération. La cicatrisation des parties divisées a été parfaite le cinquième jour.

6.° Quant à la plaie constamment ouverte, et qui distillait dans la bouche le virus rabien, je puis assurer que l'existence de cette prétendue plaie n'est pas plus vraie que la distillation de ce virus dans cette circonstance.

J'ajouterai que l'opération pratiquée à M. me G., l'aurait probablement sauvée, si elle eût été faite à l'instant de la morsure ; et que, si je me trouvais jamais dans une aussi fâcheuse position, je ne balancerais pas à m'y soumettre, bien convaincu que l'ablation de la partie lésée, ou sa cautérisation, sont malheureusement les seuls remèdes connus contre le développement de la rage. Quatre ou cinq personnes mordues par le chien de M. me G., le jour où il s'est enfui, et cautérisées par le docteur-chirurgien de St-Just, jouissent du même bonheur que le fils G., cautérisé aussi quatre jours après sa blessure ; et cependant aucune d'elles n'a pris le remède de M. Poidebard.

H. CLIET, D. M. P.

Chirurgien en chef de la Charité.

CORRESPONDANCE.

Madrid, 14 janvier 1822

Hier, dans l'après-midi, de forts détachemens de troupes de ligne et des milices à cheval ont reçu l'ordre de partir sur-le-champ pour aller à la rencontre d'un corps de royalistes qui s'est formé dans notre province. Ce corps, qu'on dit assez considérable, est commandé par un homme intrépide qui a été l'un des aides-de-camp de l'Abuelo. On ne parle pas du curé Mérimo ; mais on croit généralement qu'il est le moteur secret de l'entreprise.

D'après des lettres dignes de foi, de Burgos, la Vieille-Castille paraît sur le point de se soulever presque en masse contre le nouveau système. Déjà plus de deux mille hommes, à ce qu'on nous assure, y sont équipés et armés.

— Des forts détachemens de troupes de ligne ont été expédiés cette nuit sur Guadalexara, dans la Nouvelle-Castille, où un corps de mille hommes a paru. On le croit commandé par un ecclésiastique qui a échappé à une condamnation à mort pour cause d'anti-constitutionnalisme, en s'évadant du cachot où il était détenu.

— Ce matin, le roi étant sorti pour aller à la promenade au Prado, accompagné de notre jeune et intéressante reine, LL. MM. ont été grossièrement insultés en passant dans la rue d'Alcala. Le Roi a été vivement ému, et est revenu presque aussitôt au palais.

— La désertion augmente dans l'armée ; elle a lieu ouvertement. Une compagnie du régiment impérial Alexandre a passé aux royalistes avec armes et bagage. Des officiers même ont abandonné le saint drapeau du système, pour se ranger sous celui de la monarchie.

PAMPELUNE, 15 janvier.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Je n'ai que le tems de vous informer qu'une seconde insurrection vient d'éclater à Estella, petite ville à 4 lieues d'ici. On dit qu'elle est mieux organisée que celle de Ladron, qui ne paraît plus ; mais d'après le nombre des forces militaires qui sont dans cette province, elle ne doit pas attendre un meilleur succès de cette folle entreprise.

NOUVELLES DIVERSES.

— Les journaux anglais du 21 janvier ne contiennent d'autre nouvelle intéressante que celle tirée de la gazette de New-York du 31 décembre, annonçant que une révolution complète s'était opérée dans tout le Brésil, où il avait été établi un gouvernement provisoire. Le prince-régent et le gouverneur de Fernambouc s'étaient embarqués pour Lisbonne.

— Le sieur Pierre-Marie Chastaing, huissier près la cour royale de Lyon ayant cessé ses fonctions, en a fait la déclaration au greffe du Tribunal de première instance, le 15 mai 1820, cette déclaration a été affichée pendant trois mois, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M. Sury, greffier, le 22 août suivant, dûment enregistré ; l'edit sieur Chastaing, titulaire et le sieur Blanc, qui a obtenu privilège du second ordre, voulant retirer cautionnement en se conformant aux lois, notamment à l'ordonnance du 22 août dernier, ont requis la présente insertion qui sera renouvelée, si la troisième fois, conformément à ladite ordonnance.

EFFETS PUBLICS. — Bourse de Paris du 25 janvier.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821.	83f. 60c. 55c. 60c. 50c.
35c. 30c. 25c. 30c. 83f. 25c. 35c. 30c. 25c. 30c. 25c.	
Négociation des 12,514,200 f. de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificat	
Echéance du 22 Mars 1822. Finales 5 et 7.	
1823.	3 0. 100f. 30c.
1824.	8 2. 99 f. 50c.
1825.	9 4. 99f. 75c.
Anuités de 1000 f. à 4 p. 0/0 avec lots et pr. jouiss. du 22 décembre. 1821.	1027f. 50c.
Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1. er janvier 1822. —	1540f.
Obligat. de la ville de Paris. jouiss. de janv. 1822. —	124f. 50c.